

Commission Statuts Et Règlements

Réunion du 01/03/2023

Présents : RUIZ Michel, TEIXEIRA Tonio
Assiste : Damien TRASTET

D3 Seniors
VillepinteAs1 / St Papoul Os1
Rencontre n° 24586172 du 19/02/2023

CONCLUSION PROCEDURE D'ÉVOCATION

Le club de VILLEPINTE ayant satisfait à la demande d'évocation de la commission des statuts et règlements par sa réponse du 27/02/2023 à 19:09

La commission jugeant en premier ressort :

La commission tient à repréciser, comme elle l'avait transcrit lors de son PV du 22/02/2023 que :

L'article 226-2 « Modalités pour purger une sanction »

Avait été respecté lors du match du 19/02/2023 par les deux équipes

Agissant sur les fondements de l'article 150 « Suspension » précise :

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique du jour des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

Être inscrite sur la feuille de match

Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit

Prendre part sur le banc de touche

Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle

Être présent dans le vestiaire des officiels

Effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter devant les instances

Siéger au sein de ces dernières »

L'article 226- précise :

1 « le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion

A compter du lendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »

4 « La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle, un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers du District de l'Aude de football, il ressort que :

Le joueur **BLEVIN Yoan n° 2543998386 a bien participé à la rencontre du 19/02/2023**

Celui-ci ayant été sanctionné le 09/02/2023 par la commission de discipline par la décision 2072 de sept (7) matchs de suspension ferme à compter du 06/02/2023

Par ces motifs

LA COMMISSION DÉCIDE

Match perdu par pénalité au club de VILLEPINTE As 1

Villepinte As 1 0 (0pt) / St Papoul Os1 3 (3pts)

Inflige au joueur BLEVIN Yoan (2543998386) un (1) match de suspension ferme

Au vu du calendrier de l'équipe de Villepinte 1, il apparaît que ce joueur a purgé deux (2) matchs de suspension le 12/02 et le 19/02 ; il lui reste donc cinq (5) matchs de suspension

Le match de suspension supplémentaire s'ajoutant à ces 5 matchs

Le joueur BLEVIN Yoan est donc encore suspendu pour six (6) matchs fermes (5+1) à compter du 01/03/2023

Transmet à la commission compétente pour homologation du résultat

Transmet à la commission de discipline pour application sanction

Les frais d'évocation soit 58 € seront débités au club de Villepinte As 1 (527488)

Le Président de la Commission

M. RUIZ Michel